



Centre d'approvisionnement – Fredericton
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6

29 septembre 2023

30004744

PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

TITRE : Appui à l'intervention en cas de mort ou de détresse d'animaux marins dans les provinces maritimes.

1. PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

Un PAC est un avis public informant la collectivité des fournisseurs qu'un ministère ou organisme a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun fournisseur ne présente d'énoncé de capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC avant la date de clôture indiquée dans le PAC, l'agent de négociation des marchés peut alors procéder à l'attribution du marché au fournisseur sélectionné au préalable.

2. CONTEXTE :

Le projet intitulé « Appui à l'intervention en cas de mort ou de détresse d'animaux marins dans les provinces maritimes » a pour but d'appuyer le fonctionnement d'un centre d'appels bilingue sans frais pour la déclaration des incidents; la coordination des efforts d'intervention auprès des animaux marins; l'intervention en cas d'incident mettant en cause des animaux marins (les données de base sont seulement l'identité de l'espèce, les détails sur l'emplacement, la date et l'heure, la documentation de la surface externe, l'âge et le sexe, la mesure de la longueur, un échantillon de peau de 5 x 5 cm et des mesures d'épaisseur du petit lard pour les petits animaux) et la communication de données pertinentes au MPO pour contribuer au processus de suivi du Programme d'intervention auprès des mammifères marins du Ministère.

Ce projet appuie les efforts visant à s'assurer que les incidents mettant en cause des animaux marins morts ou en détresse dans les provinces maritimes soient signalés, en particulier ceux mettant en cause des espèces actuellement inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, des baleines empêtrées et autres animaux marins vivants ou en détresse, et à promouvoir l'efficacité en faisant rapport à une seule ligne directe.



3. OBJECTIF

Le projet intitulé « Appui à l'intervention en cas de mort ou de détresse d'animaux marins dans les provinces maritimes » a pour but d'appuyer le fonctionnement d'un centre d'appels bilingue sans frais pour permettre la déclaration des incidents; de soutenir la coordination et l'intervention en cas d'incident impliquant des animaux marins (les données de base sont seulement : l'identité de l'espèce, les détails de l'emplacement, la date/heure, la documentation de la surface externe, l'âge et le sexe, la mesure de la longueur, un échantillon de peau de 5 x 5 cm et des mesures d'épaisseur du petit lard pour les petits animaux) afin de façonner les mesures de conservation et de faire connaître les espèces animales marines.

4. CONTEXTE, HYPOTHÈSES ET PORTÉE PARTICULIÈRE DE L'EXIGENCE

La Marine Animal Response Society est un organisme de bienfaisance voué à la conservation des animaux marins (baleines, dauphins, marsouins, tortues marines, requins et phoques) dans les Maritimes par l'intervention, la recherche et la sensibilisation. La Marine Animal Response Society (MARS) fait partie intégrante de la communauté canadienne de conservation marine depuis 20 ans.

L'entrepreneur est tenu de réaliser le projet selon les exigences SEULEMENT dans des situations et conditions considérées comme sécuritaires pour ce type de prestation. Tout effort d'intervention ne sera fourni que si les conditions environnementales ou météorologiques ou les circonstances logistiques sont raisonnables ou sécuritaires compte tenu des circonstances de l'intervention proposée. L'entrepreneur doit surveiller les conditions environnementales et météorologiques pour déceler les changements qui rendent l'intervention dangereuse. L'entrepreneur doit se conformer au *Règlement de pêche (dispositions générales)*, article 52, au *Règlement sur les mammifères marins*, article 38, au permis délivré en vertu de la LEP, au Protocole de liaison avec le MPO et à tout autre protocole pertinent ou approprié qui pourrait être fourni par le MPO.

5. EXIGENCES

5.1 TÂCHES ET ACTIVITÉS

Dans les capacités d'intervention, il faut inclure ce qui suit :

- 1) Informer et aviser les personnes qui signalent des incidents impliquant des animaux marins sur l'approche appropriée à adopter pour signaler l'incident, y compris le maintien d'un périmètre de sécurité et d'autres considérations connexes.
- 2) Informer le plus tôt possible, par courriel ou par téléphone, le coordonnateur des mammifères marins de Pêches et des Océans (MPO) et fournir des détails sur l'emplacement et la description de l'incident, et assurer une communication continue avec le MPO jusqu'à ce que l'incident soit réglé efficacement, ou jusqu'à ce que l'animal marin ne soit plus en détresse.
- 3) Fournir une réponse appropriée et sécuritaire aux incidents impliquant des animaux marins. Toute tentative d'intervention comporte des risques, et chaque situation est unique et parfois imprévisible. L'objectif du MPO est d'aider les organismes d'intervention à s'assurer que les mesures d'intervention prises se déroulent de la manière la plus sécuritaire possible pour tous ceux qui y prennent part afin d'atténuer les risques pour la sécurité humaine.



4) Les intervenants doivent être en bonne forme physique et pouvoir travailler en toute sécurité dans des conditions défavorables, y compris dans des milieux marins difficiles et imprévisibles. L'entrepreneur doit utiliser l'équipement de sécurité approprié.

5) Si une partie des travaux est effectuée à bord d'un navire du MPO, l'entrepreneur bénéficiaire doit s'assurer que les personnes participant à l'intervention auprès des animaux marins de l'organisation du bénéficiaire portent l'équipement de sécurité approprié pendant toute la durée de l'activité, y compris tout équipement requis par le MPO. L'équipement de sécurité comprend notamment un casque protecteur et un vêtement de flottaison individuel qui répondent aux normes de sécurité canadiennes.

6) Dans la mesure du possible, intervenir en toute sécurité auprès des animaux marins vivants échoués ou en détresse, y compris la remise à l'eau des animaux marins, s'il est jugé sûr et approprié de le faire.

7) Dans la mesure du possible, intervenir en toute sécurité auprès des animaux marins morts, ce qui comprend la collecte de données de base seulement (identité de l'espèce, détails sur l'emplacement, date et heure, images, âge et sexe, mesure de la longueur, échantillon de peau de 5 x 5 cm et mesure de l'épaisseur du petit lard pour les petits animaux) et peut inclure de se déplacer jusqu'à la carcasse dans les provinces maritimes pour effectuer l'examen de base de la carcasse.

Le fournisseur peut également *faciliter* la collecte sûre, l'échantillonnage avancé et les nécropsies de carcasses particulières. Dans ce contexte, le terme *facilitation* comprend la collaboration avec des partenaires pour identifier, suivre et sécuriser les carcasses en vue d'un examen séparé et la collaboration avec lesdits partenaires pour s'assurer que le personnel, l'équipement et la logistique sont disponibles pour de telles enquêtes.

8) Sur demande, fournir des renseignements à la Garde côtière canadienne sur les animaux marins morts ou flottants afin de les inclure dans les avis aux navigateurs ou dans d'autres mécanismes de communication de la Garde côtière canadienne.

9) Au cours d'un incident d'intervention, fournir des conseils d'experts sur la façon de manipuler en toute sécurité les animaux marins vivants échoués, blessés ou en détresse, ainsi que les animaux marins morts, aux partenaires autorisés, dont le MPO.

10) Prélever en toute sécurité des échantillons de base sur des animaux marins morts (*c'est-à-dire* des échantillons de peau). L'entrepreneur devrait être autorisé en vertu des processus connexes du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, du *Règlement sur les mammifères marins* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

11) Maintenir en bon état de fonctionnement l'équipement d'intervention d'urgence, tel qu'un véhicule inspecté de façon appropriée et tout autre équipement nécessaire à une intervention sécuritaire en cas d'incident impliquant des animaux marins, ou d'autres équipements marins.

12) Communications

12.1 Annoncer un numéro de téléphone bilingue sans frais pour aider le public et les intervenants concernés.

12.2 Reconnaître la contribution du MPO dans toute communication publique concernant le programme et donner un préavis d'au moins 24 heures à toute communication publique concernant la contribution du MPO à l'intervention auprès des animaux marins par le bénéficiaire.



12.3 S'il y a lieu, le matériel faisant la promotion des travaux liés au projet portera la signature du MPO, le mot-symbole Canada ou fera référence au MPO. Le MPO sera consulté sur tout matériel qui portera la signature du MPO, le mot-symbole Canada ou qui fera référence au MPO.

12.4 Le MPO sera informé 24 heures à l'avance des communiqués de presse concernant les incidents importants (c'est-à-dire tout incident impliquant une grande baleine, en particulier les rapports sur la cause de la mort ou l'origine de l'engin) liés à l'intervention sur les animaux marins. Les questions des médias concernant le Programme d'intervention auprès des mammifères marins du MPO doivent être adressées aux Relations avec les médias du Ministère. (Relations avec les médias du MPO, 613-990-7537 Media.xncr@dfo-mpo.gc.ca). Si, en raison de circonstances atténuantes, le bénéficiaire n'est pas en mesure de prévenir le MPO 24 heures à l'avance, il le fera dès que possible.

12.5 Accepter que le MPO diffuse de l'information sur le projet dans le cadre d'initiatives de communication publique, y compris, mais sans s'y limiter, des articles vedettes, des communiqués de presse, des discours, du contenu Web, du matériel promotionnel du MPO et des publications spéciales, afin que le bénéficiaire soit reconnu comme le fournisseur du travail et que son rôle consiste à appuyer le travail effectué par le bénéficiaire. Le bénéficiaire sera consulté au sujet de tout matériel ou de toute activité de sensibilisation qui affichera ou fera la promotion du logo du fournisseur ou de l'information de la ligne d'assistance téléphonique avant la distribution.

12.6 Le MPO pourra, à sa seule discrétion, retirer les exigences de reconnaissance par l'entrepreneur de la contribution du MPO dans toutes les communications publiques du programme.

5.2 ESTIMATION DU NIVEAU D'EFFORT

Les services décrits ci-dessus comprennent l'exploitation quotidienne annuelle de la ligne d'assistance téléphonique, ainsi que les services d'intervention requis au besoin. L'entrepreneur est tenu de signaler chaque cas, comme cela est indiqué à la 7. Exigences en matière de production de rapports et de facturation.

6. DEVIS ET NORMES

Les détails sont mentionnés ci-dessus dans la section Tâches et activités. En outre, le MPO a les exigences suivantes concernant la portée des travaux.

6.1 Formation

L'entrepreneur doit avoir suivi une formation et la maintenir à jour. De plus, il doit avoir acquis une expérience appropriée en matière d'intervention, conformément aux normes nationales et internationales.

6.2 Personnes impliquées dans des incidents d'intervention

Aucune personne qui n'est pas un employé ou un bénévole formé de l'entrepreneur ne doit se trouver à bord des navires de l'entrepreneur à quelque moment que ce soit au cours des activités de sauvetage.

6.3 Exploitation à partir d'un navire du MPO

Si l'entrepreneur opère à partir d'un navire du MPO, les employés du MPO lui fourniront un exposé sur la sécurité, qui comprendra l'emplacement de l'équipement de sécurité du navire, les mesures d'urgence, les règlements de sécurité et le plan de route, de navigation ou de patrouille selon les procédures du MPO. Les employés du MPO garderont le contrôle du navire en tout temps.



7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE FACTURATION

L'entrepreneur doit présenter, par courriel au responsable du projet du MPO (coordonnateur national du Programme d'intervention auprès des mammifères marins) sur une base mensuelle, ou plus fréquemment, selon les exigences, des rapports d'étape écrits (appuyés par les factures mensuelles), y compris, mais sans s'y limiter :

- des renseignements sur le nombre et les espèces d'animaux marins aidés ou ayant fait l'objet de l'intervention;
- l'emplacement des interventions, des échouements ou des animaux morts;
- le nombre d'incidents signalés reçus;
- les questions ou préoccupations concernant les situations rencontrées.

Les données soumises sont des renseignements commerciaux confidentiels et demeurent la propriété du bénéficiaire. Les données communiquées serviront uniquement à l'établissement d'un rapport général sur les progrès annuels du Programme d'intervention auprès des mammifères marins (PIMM). Aucune autre utilisation des données, y compris leur communication ou utilisation dans des publications, des rapports, des processus du Secrétariat canadien des avis scientifiques (SCAS) ou tout autre mécanisme (public ou autre), n'est autorisée sans l'accord préalable du bénéficiaire.

Ces rapports peuvent être accompagnés de photographies ou de vidéos des opérations d'intervention et demeurent la propriété du bénéficiaire. Les images fournies comprendront, dans la mesure du possible, le nom complet et les coordonnées pertinentes de toutes les personnes présentes sur les photographies ou vidéos. Toute utilisation de photographies et/ou de vidéos doit être approuvée par le bénéficiaire et reconnue de manière appropriée.

Le MPO fournira le modèle de rapport mensuel requis et le mettra à jour de temps à autre.

8. PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DU PROJET

L'entrepreneur devra :

- Assurer les services liés à l'intervention auprès des animaux marins en détresse ou morts dans les régions du Golfe et des Maritimes de Pêches et Océans Canada (MPO), conformément à l'énoncé des travaux.
- Préparer et soumettre, par courriel, des rapports d'étape mensuels précis, par écrit, conformément au modèle de rapport fourni par le MPO. Cela peut comprendre les photos et vidéos appropriées pour documenter les efforts de sauvetage et de désempêchement, selon les circonstances de chaque incident, et seulement si de telles photos et vidéos peuvent être obtenues en toute sécurité.

9. PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DU PROJET ET DE GESTION DU CHANGEMENT

Tout entrepreneur qui demande des changements à la portée des travaux le fera par écrit auprès du responsable du projet. L'autorité contractante est responsable de gérer le contrat et doit autoriser par écrit toutes les modifications éventuelles. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux non prévus au contrat en réponse à des demandes ou instructions verbales ou écrites d'une autre personne que le responsable du projet.



10. DURÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur est responsable de l'exécution du projet intitulé « Appui à l'intervention en cas de mort ou de détresse d'animaux marins dans les provinces maritimes » (comme il est indiqué ci-dessus) pour la période d'un (1) an à partir de l'attribution du contrat, avec trois (3) périodes optionnelles d'un (1) an.

11. AUTRES MODALITÉS

11.1 Soutien à la clientèle

Le MPO fournira le format du modèle de rapport mensuel (Excel) pour l'entrepreneur et il pourrait être mis à jour de temps à autre.

Le MPO fournira à l'entrepreneur le « *Protocole de liaison avec le MPO* » requis, qui pourrait être mis à jour de temps à autre, au besoin.

Le MPO mettra le responsable désigné du projet à la disposition de l'entrepreneur à titre de principale personne-ressource pour toutes les activités.

Le MPO fournira des commentaires dans les trois jours ouvrables suivant la présentation de toute communication pertinente concernant les aspects de relations avec les médias du contrat.

11.2 Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur indiquera sur chaque équipement prêté par le MPO ou fourni par celui-ci qu'il s'agit de la propriété du Canada. L'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et le soin nécessaire pour maintenir tout l'équipement prêté ou fourni par le MPO en bon état. L'entrepreneur veillera également à ce que l'équipement soit rendu au MPO en bon état à la fin du contrat. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer une couverture d'assurance appropriée pour tout l'équipement.

11.3 Lieu du travail

Les activités contractuelles se dérouleront dans la région du Golfe et des Maritimes du MPO, en particulier dans les eaux des provinces maritimes. Compte tenu de la nature des travaux, il n'est pas possible de prévoir l'emplacement où toutes les activités d'intervention se dérouleront.

À l'occasion, et au besoin, l'entrepreneur pourra être appelé à se rendre ailleurs au Canada atlantique pour entreprendre des activités semblables. Tous les coûts engagés pour des travaux effectués à l'extérieur des régions susmentionnées dépasseront la portée de la valeur du contrat actuel et seront payés séparément.

11.4 Langue de travail

La langue de travail est l'anglais, à l'exception de la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite bilingue pour signaler les incidents impliquant des animaux marins.

11.5 Assurance

L'entrepreneur doit avoir une assurance et une couverture appropriées conformément au Règlement sur la santé et la sécurité au travail, y compris une assurance-responsabilité civile en cours ou une protection appropriée contre les accidents du travail en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la



Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard pendant la durée du contrat. Des exemplaires de ces documents doivent être fournis au responsable du projet du MPO avant le début du contrat.

12. APPLICABILITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX ET AUTRES OBLIGATIONS :

Les accords commerciaux qui s'appliquent dans le cadre de cette obligation comprennent l'Accord de libre-échange canadien.

13. EXCEPTION AU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT OU MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS À UN APPEL D'OFFRES RESTREINT :

Selon l'article 10.2.1 et le paragraphe 6d), une seule personne ou une seule société peut exécuter le travail; la règle s'applique à ce PAC pour les raisons suivantes :

Il n'y a pas d'autres sources connues d'approvisionnement. La Marine Animal Response Society est le seul fournisseur connu dans les provinces maritimes.

14. DURÉE DU MARCHÉ PROPOSÉ OU DATE DE LIVRAISON

Le contrat proposé est d'une période d'un (1) an à compter de la date de son attribution, avec possibilité de prolongation de trois (3) périodes additionnelles d'un (1) an chacune.

15. COÛT ESTIMATIF DU CONTRAT PROPOSÉ

La valeur estimée du contrat, y compris toute option, est de 600 000 \$ (TPS et TVH en sus).

16. NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR SÉLECTIONNÉ À L'AVANCE :

Marine Animal Response Society
1747, Summer Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 3A6
NIE : 888744463RT0001

17. DROIT DES FOURNISSEURS DE PRÉSENTER UN ÉNONCÉ DE CAPACITÉS

Les fournisseurs qui estiment être pleinement qualifiés et prêts à fournir les biens, les services ou des services de construction décrits dans ce PAC peuvent présenter par écrit un énoncé des capacités à la personne-ressource dont le nom figure dans cet avis d'ici la date de clôture, laquelle est aussi précisée dans cet avis. L'énoncé de capacités doit clairement démontrer que le fournisseur satisfait aux exigences publiées.

18. DATE DE CLÔTURE POUR LA PRÉSENTATION DES ÉNONCÉS DE CAPACITÉS

La date et l'heure de clôture pour l'acceptation des énoncés de capacités sont fixées au 23 octobre 2023, à 14 h, heure avancée de l'Atlantique.



19. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PRÉSENTATION DES ÉNONCÉS DE CAPACITÉS

Les demandes de renseignements et les énoncés de capacités doivent être présentés à :

Dina Al-Eryani

Agente principale des contrats – Services de passation des marchés/Centre d’approvisionnement –
Fredericton

Téléphone : 506-282-2340

Courriel : DFO.tenders-soumissions.MPO@dfo-mpo.gc.ca